



Genre de document:	Règle
N° du Document:	14-501
Objet:	Circonstances dans lesquelles un émetteur est réputé être un émetteur assujetti
Modifications:	
Date de publication:	Le 21 juin 2005
Entrée en vigueur:	Le 21 juin 2005

RÈGLE LOCALE 14-501

CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES UN ÉMETTEUR EST RÉPUTÉ ÊTRE UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

1. Circonstances touchant l'émetteur

Un émetteur ou une catégorie d'émetteurs qui ne serait pas par ailleurs réputé être un émetteur assujetti et qui a émis des valeurs mobilières

- a) pour lesquelles
 - i) un prospectus a été déposé,
 - ii) un certificat a été obtenu en application de l'article 17 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs*, chapitre S-6 des Lois révisées de 1973, ou la preuve que l'autorisation pour faire le commerce des valeurs mobilières a été accordée en application de l'article 17.1 de cette loi, et
- b) qui ont été émises et sont en circulation,

est un émetteur assujetti.

2. Abrogation

La Règle à caractère urgent 14-501 *Circonstances dans lesquelles un émetteur est réputé être un émetteur assujetti* datée le 13 septembre 2004 est abrogée.

3. Entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le 21 juin 2005.